

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.842/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 18 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux premiers emplois à pourvoir au sein de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française", avis dont la communication a été demandée dans un délai ne dépassant pas trois jours, par lettre du même Ministre au Conseil d'Etat le 6 septembre 2002, a donné le 11 septembre 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"La situation de l'informatique en Communauté française est actuellement particulièrement critique alors même que des chantiers essentiels doivent être menés.

La situation du personnel, dans l'attente de son transfert vers l'entreprise publique devient chaque jour plus difficile, tant moralement que matériellement.

Les développements des programmes de gestion des ressources humaines (GRH) sont actuellement en attente de décisions stratégiques dans leurs aspects fonctionnels et technologiques. Ils concernent le paiement de 120.000 enseignants et feront partie des missions de ETNIC.

La réponse la plus appropriée doit être apportée par la Communauté française à l'accélération constante des mutations technologiques."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet appelle les observations qui suivent.

.../...

Formalités préalables

En application de l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (en abrégé : A.R.P.G.), les dispositions du statut qui placent les agents absents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion, sont préalablement approuvées par l'autorité fédérale compétente en matière de pensions.

L'article 8, alinéa 3, du projet examiné a une telle portée, dès lors qu'il a pour effet de "réputer assimilable" à une mission, au sens de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 fixant la situation des agents de l'Etat chargés d'une mission, une situation administrative donnée.

L'approbation du Ministre fédéral des Pensions devant être donnée, le Conseil d'Etat s'abstient d'examiner l'article 8 du projet.

Fondement juridique

1. Le projet examiné trouve son fondement dans les articles 13 et 20 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française ¹ (en abrégé : ETNIC), ci-après dénommée "l'Entreprise".

2. Si l'article 4 du projet doit être interprété comme habilitant le ministre, en vue d'organiser la procédure de transfert, à fixer un nombre d'emplois qui soit inférieur à celui prévu au cadre de l'Entreprise, une telle habilitation est contraire à l'article 20, § 1^{er}, du décret du 27 mars 2002, précité, qui autorise en effet les transferts dans "les limites du cadre" et non en fonction d'un nombre d'emplois qui serait d'autorité fixé en dessous de ces limites.

⁽¹⁾ Moniteur belge du 17 mai 2002.

3. Aucune disposition du décret du 27 mars 2002, précité, ne permet, de manière générale, de pourvoir, fût-ce de manière temporaire, aux emplois de la catégorie des fonctionnaires généraux par engagement contractuel ou par engagement de service ². Au contraire, l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, du décret énumère de manière limitative les fonctions pour lesquelles il pourra être fait appel à des personnes engagées sous contrat de travail.

En outre, l'article 13 du décret, qui habilite le Gouvernement à fixer notamment le statut du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), prévoit expressément que cette habilitation est donnée "Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du (...) «créant une Ecole d'Administration publique en Communauté française et instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les Universités organisées par la Communauté française»".

A ce sujet, les délégués du ministre ont fait valoir que l'adoption du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française instaurant un mandat pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII ³ rencontre des difficultés, de sorte qu'il n'entrerait en vigueur qu'en janvier 2003 alors que le projet d'arrêté examiné devrait entrer en vigueur dès le 1^{er} octobre 2002.

Les dispositions du chapitre IV du projet auraient donc pour but d'aménager une situation d'attente jusqu'au 1^{er} janvier 2003.

(2) Selon les délégués du ministre, il s'agirait de conclure un contrat avec une société qui loue les services d'une personne.

(3) Projet au sujet duquel la section de législation du Conseil d'Etat a donné, le 25 juin 2002, l'avis 33.207/2.

Il convient cependant de relever que le projet d'arrêté du Gouvernement sur les mandats ⁴ règle de manière expresse le sort réservé aux postes de fonctionnaires généraux auxquels le régime du mandat serait dorénavant applicable et ce, selon que ces postes sont ou ne sont pas attribués à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Compte tenu des observations qui précèdent, il y a lieu de conclure que l'article 13 du décret du 27 mars 2002, pas plus que l'article 20, relatif au transfert vers l'Entreprise de membres du personnel des Services de la Communauté française, ne confèrent au Gouvernement de la Communauté française une habilitation qui l'autorise à adopter les dispositions du chapitre IV du projet.

Ce chapitre doit en conséquence être omis.

⁽⁴⁾ Qui, dans la version soumise au Conseil d'Etat, ne vise pas l'Entreprise.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
		conseillers d'Etat,
Mesdames	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS